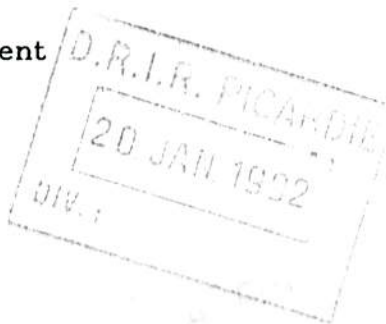


DAE/3/FH/SH

Installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Commune de Saleux  
Société Coopérative Agricole  
"Agro Picardie"



**A R R E T E**

**Le préfet de la région Picardie  
préfet de la Somme  
officier de la légion d'honneur**

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour application de la loi n° 64.1245 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

*u d*  
**DRIREP**



Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1988 autorisant la société coopérative agricole "le réveil agricole de Picardie" à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Saleux chemin de Guignemicourt ;

Vu la fusion intervenue, à compter du 31 juillet 1990, entre la société coopérative agricole "agro Picardie" et le "réveil agricole de Picardie" et à l'effet de constituer la société coopérative agricole "Agro Picardie".

Vu la demande présentée le 25 janvier 1991 par la société Coopérative Agricole "Agro Picardie" siège social : 35, route de Boves à Boves (80440), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des activités de stockage de céréales qu'elle exerce chemin de Guignemicourt à Saleux (80480) ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1991 portant mise à l'enquête de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1991 portant sursis à statuer sur la demande précitée ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 3 juin au 3 juillet 1991 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la protection sociale agricole de la Somme du 15 mai 1991 ;

Vu l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et protection civile du 15 mai 1991 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme du 28 mai 1991 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme du 31 mai 1991 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Somme du 20 juin 1991 ;

Vu l'avis du directeur régional de la S.N.C.F. du 10 octobre 1991 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Pont-de-Metz du 14 mars 1991 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Vers-sur-Selle du 21 mai 1991 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Salouel du 30 mai 1991 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saleux du 5 juillet 1991 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées du 22 octobre 1991 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 28 octobre 1991.

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 28 novembre 1991.

Le pétitionnaire entendu,

considérant qu'il convient conformément à l'article 6 de la loi n° 76663 susvisée d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi précitée et notamment la commodité, la santé et la salubrité publique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, la société coopérative agricole "Agro Picardie" dont le siège social est implanté 35 route de Boves 80440, est autorisée à augmenter la capacité de stockage de céréales des installations qu'elle exploite Chemin de Guignemicourt à Saleux 80480.

*Pas d'année  
de M à J*

*Pas de  
Coef*

Désignation des installations	Rubriques	Régime
- Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> , soit 98 666 m <sup>3</sup> .	376 bis 1 <i>900</i>	A
- Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 m <sup>3</sup> , la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	182 bis <i>215</i>	A
- Dépôts de produits agropharmaceutiques, la capacité totale du dépôt dépasse 150 t (400 t).	357 septies <i>115</i>	A
- Appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles : 1 transformateur de 630 kW.	355 A <i>110</i>	D
- Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 4 MW et inférieure à 10 MW (4,65 MW)	153 bis <i>990</i>	D
- Atelier de charge d'accumulateurs la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2.5 kW	3.1 <i>1975</i>	D
- Dépôts de gaz combustibles liquéfiés en réservoir fixe (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 120 m <sup>3</sup> (70 m <sup>3</sup> )	211.B.1 <i>111</i>	D

A : Autorisation  
D : Déclaration

**TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES**  
**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 2 :**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur. Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 3 :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation;

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 4 :**

***Contrôles***

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux pourront, concomitamment ou séparément, procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux.

Les résultats de ces contrôles leur seront simultanément communiqués, (quel que soit celui d'entre eux qui les ait prescrits), dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander l'application des deux alinéas précédents pour le contrôle des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5**

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

### **TITRE II**

#### **PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

##### **CHAPITRE I - GENERALITES**

#### **ARTICLE 6**

##### **Usage des bâtiments et installations**

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

Un aménagement paysager du site devra être envisagé de façon à améliorer l'intégration des silos dans l'environnement et à minimiser l'impact visuel par rapport à la Commune de SALEUX.

A cet effet, une étude paysagiste sera engagée et les conclusions portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avant le 31 juillet 1992.

La réalisation des solutions retenues sera définie en concertation avec l'Inspection des Installations Classées.

.../...

## ARTICLE 7

### Canalisation de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

## ARTICLE 8

### Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux atmosphères explosives ou susceptibles de l'être, devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celles du paratonnerre éventuel.

Les matériels constituant les appareils de contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Dans les locaux exposés aux poussières, les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront isolées des silos au moyen de parois coupe-feu de degré 2 heures.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

## ARTICLE 9 - Transport, chargement et déchargement des produits

### 9.1 - Cas général

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

### 9.2 - Cas particuliers : transport, chargement et déchargement des produits dangereux

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules appartenant à l'exploitant et devant effectuer des opérations de chargement ou de déchargement sur le site ne traversent le centre de la Commune de SALEUX.



## CHAPITRE II - SECURITE

### ARTICLE 10

#### Incendie

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

### ARTICLE 11

#### Accès, voies et aires de circulation

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Il seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Dès l'édification des nouvelles cellules, une visite sera effectuée sur les lieux avec l'Inspection des Installations Classées et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de façon à recenser les différentes possibilités d'accès et d'intervention au droit de chacune des cellules.

Si nécessaire, des nouvelles voies d'accès seront réalisées.

## ARTICLE 12

### Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation : elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou éparpillement de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

## ARTICLE 13

### Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

## CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

### ARTICLE 14

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux naturelles.

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le vidage par gravité sera physiquement impossible et dont le volume sera au moins égal à la plus grande des trois valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du stockage,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 20 % de la capacité totale du stockage lorsqu'il s'agit de stockage en fûts.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets.

#### ARTICLE 15

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature (eau potable, eau de rivière, eau de forage intérieur) seront comptabilisées.

#### ARTICLE 16

Un bac, ou un appareil de disconnection agréé, sera installé en tout point où un retour d'eau pourrait provoquer une pollution du réseau d'eau potable.

#### ARTICLE 17

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau. A cet effet, les circuits de réfrigération devront être "semi-ouverts" ou "fermés".

Les eaux pluviales non souillées, et les eaux de refroidissement non recyclées et ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

#### ARTICLE 18

Les eaux usées d'origine domestique seront envoyées vers le réseau public d'assainissement, s'il existe. Dans le cas contraire, ces eaux seront traitées conformément au REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL. Les dispositifs d'épuration seront soumis à l'approbation de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.

### CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

#### ARTICLE 19

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs.

## CHAPITRE V - BRUIT

### ARTICLE 20

20.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

20.2 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité, ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

. le jour de 7 heures à 20 heures .....	60 dBA
. le jour de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures .....	55 dBA
. les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures ....	55 dBA
. la nuit de 22 heures à 6 heures .....	50 dBA

compte tenu que cette activité se trouve en zone suburbaine avec quelques ateliers et centres d'affaire, le terme additif Cz a pour valeur 5 dB (A).

De plus, l'émergence des installations dans le milieu environnant ne devra pas dépasser 3 dB(A).

## CHAPITRE VI - DECHETS

### ARTICLE 21

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des conditions propres à éviter les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, le dégagement des odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

La nature, la quantité de déchets solides, liquides ou pâteux engendrés par les fabrications, leur destination, leur condition d'élimination seront communiqués, pour accord préalable, à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE VII - ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'ACCIDENT

### ARTICLE 22

L'exploitant établira un Plan d'urgence sur site qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE et à l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES. Le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur des Installations Classées pourront demander la modification des dispositions envisagées.

### ARTICLE 23

L'exploitant est tenu de fournir au PREFET les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

## TITRE III

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 24 - Stockages de céréales

##### 24.1 - Construction et aménagement des locaux

##### 24.1.1 - Mise en place d'évents d'explosion

Les parois des ateliers exposés aux poussières seront construites en matériaux légers ou munis d'éléments susceptibles de servir d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

#### 24.1.2 - Résistance au feu

La résistance au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

#### 24.1.3 - Évacuation du personnel

Les locaux devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre, sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

#### 24.1.4 - Les connexions entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteur devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

#### 24.2 - Chargement et déchargement des produits

##### 24.2.1 - Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Toutes dispositions seront prises de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive et afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement du produit. A cet effet, les aires seront périodiquement nettoyées et un soin particulier sera apporté au niveau des trémies de chargement des wagons.

La nouvelle fosse de réception sera munie de dispositifs de captation d'air poussiéreux.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des poussières émises par rapport au débit d'aspiration.

Les rejets gazeux collectés seront dirigés vers une installation de dépoussiérage.

La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les installations de dépoussiérage seront situées autant que possible à l'extérieur des structures rigides de l'installation. Leur bon état sera périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées fera également l'objet de prescriptions particulières de façon à éviter tout envol.

#### 24.2.2 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

#### 24.3 - Exploitation des installations de stockage de céréales

##### 24.3.1 - Sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) seront aménagées de manière à limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

En aucun cas, la concentration en poussières du rejet ne devra être supérieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

##### 24.3.2 - Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3.5 m par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.



### 24.3.3 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, sans l'obtention d'un permis de feu.

### 24.3.4 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence de ces nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

### 24.3.5 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

### 24.3.6 - Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 10 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au paragraphe 24.3.1 ci-avant.

24.3.7 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou trappes de visite.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

24.3.8 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

24.3.9 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incidents graves ou d'accidents.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

## ARTICLE 25 - Transformateur au polychlorobiphényle (PCB)

### 25.1 - Aménagement du local

25.1.1 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

25.1.2 - L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les parois du local seront coupe-feu de degré 2 heures et les portes éventuelles seront coupe-feu de degré 1 heure.

### 25.2 - Etiquetage de l'appareil

Tout appareil contenant des PCB devra être signalée par étiquetage au sens de l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

### 25.3 - Contrôle

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

### 25.4 - Elimination des déchets

25.4.1 - Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple est notamment interdit.

25.4.2 - Les déchets souillés de PCB provenant de l'exploitant (entretien, remplissage, décontamination) et des travaux de démantèlement ou de mise au rebut seront stockés et éliminés suivant les règles définies à l'article 21 et feront l'objet des déclarations prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

#### 25.5 - Prévention des accidents

Des mesures préventives seront prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant des P.C.B devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Les dispositifs de protection devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ou manuel ne soit possible avant analyse du défaut de ce matériel.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil sera assuré par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

#### 25.6 - Accident

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 25.4.2.

## **ARTICLE 26 - Dépôts de produits agropharmaceutiques**

### **26.1 - Aménagement des locaux**

Le dépôt sera implanté à une distance d'au moins 40 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, et de 10 m des installations classées présentant des risques d'incendie. A défaut, le dépôt devra être isolé des constructions et installations précitées par un mur homogène coupe feu de degré 2 H.

Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment l'accès à ce dernier sera maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures seront maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt devra être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, il sera largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résultera ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il sera équipé d'orifices de désenfumage.

### **26.2 - Exploitation**

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques seront strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage sera interdit.

L'exploitant du dépôt se fera sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les dépôts devront pouvoir être fermés à clefs.

L'exploitant devra tenir à jour en permanence un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

### 26.3 - Incendie

Il est interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction devra être affichées de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Le dépôt sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux produits stockés et conformes aux normes en vigueur.

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Ces consignes rappelleront de manière brève mais très apparente la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux).

## ARTICLE 27 - Dépôts d'engrais liquides

### 27.1 - Règles de construction

Les stockages seront adjacents à une voie d'accès pouvant permettre le passage des véhicules.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs sera associé à une cuvette de rétention étanche, de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Les parois et le fond des cuvettes de rétention seront étanches ; les cuvettes seront maintenues propres. En particulier, des dispositifs incombustibles étanches en position fermée et commandés de l'extérieur des cuvettes devront permettre l'évacuation des eaux.

Le chargement et le déchargement des produits se feront exclusivement sur des aires spécialement conçues à cet effet, formant rétention, et aménagées de manière qu'aucun incident ne puisse être à l'origine d'une pollution accidentelle.

#### 27.2 - Exploitation du dépôt

Les cuvettes de rétention du stockage et de l'aire de dépotage seront correctement entretenues et nettoyées.

Les éventuelles égouttures et les eaux souillées devront être traitées avant rejet ou faire l'objet d'une élimination telle que définie à l'article 21.

#### 27.3 - Protection incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

### ARTICLE 28 - Installation de combustion

#### 28.1 - Règles de construction

Le local de séchage des céréales sera construit en matériaux incombustibles. Il comportera au moins une porte donnant sur l'extérieur.

#### 28.2 - Emissions atmosphériques

La vitesse d'éjection des gaz au débouché de la cheminée sera au moins égale à 2 m/s.

La concentration moyenne en poussières des gaz rejetés ne devra pas dépasser 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### 28.3 - Prévention et détection du dysfonctionnement des installations

Il sera procédé à un contrôle rigoureux :

- . du débit de céréales desservi dans les installations,
- . de la température des gaz chauds à la sortie du foyer,
- . de la température des gaz après séchage des céréales,
- . de la température des organes mobiles risquant de subir des échauffements.

Toute détection d'un fonctionnement anormal des installations entraînera l'application des consignes de sécurité appropriées (coupure de la flamme, arrêt des ventilateurs...).

Les sondes de détection seront convenablement entretenues, leur fonctionnement périodiquement vérifié.

**ARTICLE 29 - Dépôt de gaz propane liquéfié**

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Un espace libre d'au moins 0.6 m de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,

- d'une jauge de niveau continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt des moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MH 89 C, 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 30 - Atelier de charge d'accumulateurs**

Les postes de charge d'accumulateurs seront regroupés en un lieu répondant aux règles ci-après définies.

Ils seront placés sur un sol étanche aménagé de manière à former rétention afin de recueillir tout écoulement accidentel.



Une ventilation efficace sera installée de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant au niveau des emplacements de charge et notamment lors de la charge des accumulateurs.

Les fours, les feux nus et tous matériels mettant en oeuvre une flamme seront tenus implantés à une distance d'au moins 5 m des postes de charge. Si cette condition n'est pas satisfaisante, une cloison pleine, incombustible, et coupe-feu de degré 2 heures sera interposée.

Il est interdit de fumer ou de pénétrer avec une flamme dans une zone distante d'au moins 5 m des postes de charge ; la zone de protection de 5 m sera matérialisée au sol par des bandes rouges et les interdictions seront rappelées par des panneaux.

Le local sera pourvu de moyens de secours appropriés pour le combat des incendies d'origines électriques.

#### TITRE IV

#### PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

##### ARTICLE 31 - Annulation

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

##### ARTICLE 32 - Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

##### ARTICLE 33 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

**ARTICLE 34 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 35 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Saleux par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la Beauquesne pour être tenue à la disposition du public.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le "Courrier Picard" et "l'Action Agricole Picarde".

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

**ARTICLE 36 :**

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet chargé de l'arrondissement chef lieu, le maire de Saleux, l'inspecteur des installations classées et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A. "Agro Picardie" et dont une ampliation sera adressée au :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme,
- directeur départemental de l'équipement de la Somme,
- chef du service départemental de l'architecture de la Somme,
- directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- directeur départemental du travail et de l'emploi de la Somme.

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
POUR AMPLIATION**

Four le Préfet et par délégation  
L'Attaché chef de bureau

Amiens, le 8 janvier 1992.



Le préfet,

**SIGNÉ**  Henri ROUANET

  
Christiane HOSTEN